

## Arrêt

n° 314 431 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante indique être de nationalité guinéenne.

Elle précise être arrivée en Belgique le 27 janvier 2019.

Elle y a introduit une demande de protection internationale le 4 février 2020 qui, *in fine*, a été rejetée par un arrêt du Conseil du 23 février 2023 (arrêt n° 285 289).

La partie requérante a introduit, le 1<sup>er</sup> août 2023, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 18 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande de la partie requérante irrecevable. A la même date, elle a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

La décision d'irrecevabilité constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être sur le territoire de depuis janvier 2019, soit depuis plus de 5 ans. Monsieur invoque qu'il est parfaitement intégré, qu'il a fait une formation de maçonnerie au FOREM et qu'il a obtenu son VCA. Il invoque avoir créé des liens forts sur le territoire et être parfaitement intégré au sein de sa communauté sur le territoire, ce qu'il atteste par cinq témoignages de proches, dont celui de son formateur du FOREM. Afin d'étayer ses assertions, il apporte un certificat de compétences acquises de Maçon, deux titres de compétence du consortium de validation des compétences, un courrier du consortium de validation des compétences, un supplément au certificat Europass, un courrier du FOREM du 30.06.2022, son curriculum vitae (CV), une attestation de l'ONEM de fin de formation professionnelle et son diplôme de sécurité de base VCA. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée sur le territoire et du principe de proportionnalité et fait valoir à ce titre son intégration, le fait qu'il a travaillé et l'important réseau de relations sociales et privées qui seraient interrompues en cas de retour au pays d'origine. Il invoque que l'obliger à retourner au pays d'origine constituerait une violation dudit article. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Dès lors l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Monsieur fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler. Il déclare avoir travaillé et apporte une série de documents liés au monde professionnel à savoir ; un certificat de compétences acquises de Maçon, deux titres de compétence du consortium de validation des compétences, un courrier du consortium de validation des compétences, un supplément au certificat Europass et son CV. Signalons tout d'abord, quant au fait qu'il déclare avoir travaillé, que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, la charge de la preuve lui incombe. Signalons ensuite que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023)

Enfin, le requérant invoque que retourner au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour l'amènerait à retourner dans un pays dans lequel sa vie est en danger. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Dès lors, le requérant n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure de sa demande de protection internationale et de constater qu'ils ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

L'**ordre de quitter le territoire** constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

**MOTIF DE LA DECISION :**

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de sa demande de séjour du 01.08.2023 que l'intéressé, qui est majeur, a des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de sa demande de séjour du 01.08.2023 que l'intéressé invoque avoir une vie familiale sur le territoire.

L'état de santé : Aucun élément de la demande du 01.08.2023 ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. [...] »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

« - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;  
- des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité ;  
- de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'en règle générale, l'autorisation de séjour « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger ».

L'article 9bis de la loi prévoit cependant qu'il y a exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. La loi ne définit pas la notion de « circonstances exceptionnelles » dont les contours ont dès lors été précisés par la jurisprudence.

Il est désormais unanimement admis par Votre Conseil, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les circonstances exceptionnelles sont celles qui « rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et qu'elles ne se confondent pas avec « la force majeure » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000).

Voir également CCE, arrêt n° 251 488 du 23 mars 2021 : [...]

1.

Selon la décision litigieuse, la longueur du séjour et l'intégration ne constituerait pas des circonstances exceptionnelles à elles-seules.

En l'espèce, le requérant a invoqué la longueur de son séjour (5 ans !), son intégration, sa volonté d'obtenir un emploi de maçon et sa vie privée.

La longueur et l'intégration du requérant ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux-seuls mais bien à l'appui d'autres éléments.

La motivation de la partie adverse n'est donc pas pertinente.

*En effet, le requérant ne s'est pas contenté dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour et son intégration, mais a précisément venu appuyer ces éléments par d'autres éléments.*

*La motivation fait donc défaut et la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit.*

2.

*De plus, la partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par le requérant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois mais elle estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.*

*Il semblerait toutefois que la partie adverse n'ait pas apprécié ces différents éléments dans leur ensemble mais qu'ils auraient été appréciés individuellement.*

*Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par les requérants ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.*

*La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation.*

*La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, les opportunités d'emploi, les attaches sociales en Belgique, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.*

*La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65).*

*Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :*

*« La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ;  
Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003).*

*Le requérant se réfère également à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que :*

*« A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. ».*

*Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande » (c'est nous qui soulignons).*

Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation.

La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

La décision attaquée doit dès lors être annulée. »

Dans un point « 3. », la partie requérante, après des rappels théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH et en particulier à la vie privée protégée par cette disposition, s'exprime comme suit :

« Le requérant est arrivé en Belgique il y a plus de 5 ans. Il démontre dans sa demande son intégration sociale. Eu égard à ces circonstances, le requérant a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

La motivation de la décision ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a bien été effectuée concrètement.

Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée.

Ainsi, il a déjà été jugé que :

« Le Conseil rappelle que s'il est vrai que la note d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée.

Il en résulte qu'en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir fait référence à la note précitée dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH » (voir supra : CCE, arrêt n°6445 du 29 janvier 2008, R.D.E, n°147, p.100).

Ou encore :

« l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH.

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation de :

« - l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

- l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; »

2.2.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« Dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale du requérant.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.

Le requérant estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention.

En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique.

La requérante est arrivée en Belgique il y a plus de 5 ans, et a développé depuis d'importantes attaches sociales.

Ayant séjourné pendant autant de temps en Belgique, il est évident que le requérant s'est construit une importante vie privée, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte valablement.

La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement.

Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée.

Ainsi, il a déjà été jugé que :

« Le Conseil rappelle que s'il est vrai que la note d'application de l'article 9,alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9,alinéa 3 de la loi précitée.

Il en résulte qu'en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une

*circonstance exceptionnelle, sans avoir fait référence à la note précitée dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH » (voir supra : CCE, arrêt n°6445 du 29 janvier 2008, R.D.E, n°147, p.100).*

Ou encore :

*« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).*

*L'article 8 précité protège la vie familiale mais également la vie privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (Peck c. Royaume-Uni, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Pretty c. Rouaume-Uni, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (Friedl c. Autriche, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (Znamensakaia c. Russie, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent).*

*Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que :*

*« L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. »*

*Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que*

*« Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ».*

*La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH. »*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le **premier moyen**, de manière générale tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, la bonne intégration alléguée, la volonté de travailler ainsi que le risque que la partie courrait sur le plan de sa sécurité en cas de retour en Guinée. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime en substance que la partie défenderesse a adopté une décision stéréotypée à l'égard des différents motifs invoqués et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

Par ailleurs, le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse doit, selon la partie requérante, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonference exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonference exceptionnelle ne font pas une circonference exceptionnelle.

Dans sa demande d'autorisation de séjour (cf. demande p. 2), la partie requérante ne soutenait du reste nullement que les éléments invoqués devaient être appréciés dans leur globalité (cf. requête p. 3) et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

Quo qu'il en soit, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

3.3. Outre ce qui a déjà été exposé au point 3.1.2. ci-dessus, le Conseil relève qu'expliquer que les éléments invoqués (et notamment « *la longueur du séjour et l'intégration* »<sup>1</sup>) évoqués au début de l'exposé du point 1. du premier moyen – requête p. 3) n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine (et/ou que l'intéressé(e) ne le démontre pas) pour y formuler sa demande d'autorisation de séjour comme cela est la règle est une réponse adéquate et suffisante dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité. C'est ce que fait la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

Concernant le long séjour et l'intégration alléguée de la partie requérante plus particulièrement, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments. Elle cite effectivement notamment les différents éléments produits par la partie requérante afin de prouver son intégration mais elle ne se limite pas à les citer puisqu'elle explique ensuite pourquoi ces éléments d'intégration ne constituent pas une circonference exceptionnelle. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonférences exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et

<sup>1</sup> Intégration que la partie requérante présente à plusieurs reprises comme étant non contestée par la partie défenderesse, tandis que le Conseil ne perçoit pas dans le libellé de l'acte attaqué que la partie défenderesse tiendrait comme un fait acquis cette intégration, même si elle évoque l'intégration alléguée par la partie requérante à titre de circonference exceptionnelle.

en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

L'argumentation de la partie requérante (et particulièrement celle développée dans le point "2" du premier moyen) donne à penser qu'elle semble ne considérer en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, faire valoir ces éléments au fond et il appartiendra alors à la partie défenderesse d'en vérifier l'existence et la pertinence sous cet angle.

La décision attaquée dans l'affaire ayant donné lieu à larrêt n° 102 195 du Conseil de céans cité par la partie requérante était motivée différemment de la première décision attaquée et notamment portait la mention qu'une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme le relève la partie requérante elle-même dans sa requête, cette décision étaient au demeurant une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour et non une décision d'irrecevabilité comme en l'espèce. Il ne peut donc être tiré aucun enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

3.4. Dans le point "3" du premier moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse une mauvaise prise en considération de la vie privée qu'elle indique avoir constituée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de balance des intérêts ou en tout cas de ne pas démontrer qu'elle a procédé à une telle mise en balance. Elle ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, à supposer même que l'on puisse considérer que la partie défenderesse a développé une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

Au vu de ces éléments, s'agissant du premier acte attaqué, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

### 3.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.6.1. Sur le **second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi tenu compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé* » de la partie requérante sur la base des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre le second acte attaqué. Il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte de ces éléments. Cette motivation est donc conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la partie requérante (arrêt n°253.942 du 9 juin 2022).

C'est donc à tort que la partie requérante soutient que « *la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale du requérant* ».

Il est à noter que la partie requérante ne conteste concrètement aucune des mentions figurant dans le second acte attaqué au sujet de ces trois éléments visés par l'article 74/13 précité : « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », « *la vie familiale* » et « *l'état de santé* ». En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté dans l'ordre de quitter le territoire attaqué qu'aucune vie familiale sur le territoire belge n'était invoquée par la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste nullement.

3.6.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante argue du fait qu'il est évident qu'à la faveur de son séjour de plus de cinq ans en Belgique à la date de sa requête, elle a développé « *d'importantes attaches sociales* » constitutives d'une vie privée en Belgique.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix,

par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante n'invoque pas de vie familiale et ne fait mention d'une vie privée que dans des termes particulièrement vagues (« *importantes attaches sociales* »).

Dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante avait mentionné uniquement à cet égard qu'elle était « *bien intégrée[e]* », qu'elle produisait des témoignages soulignant « *ses qualités humaines et sa parfaite intégration* » et qu'elle « *a créé un réseau important de relations sociales et privées qui seront interrompues* ».

Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH s'apprécie *in concreto* et ne saurait notamment se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national, fut-ce d'une manière positive et attestée par quelques témoignages.

Partant, elle ne démontre pas l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que le second acte attaqué n'a qu'un effet ponctuel et n'a pas pour effet en lui-même d'entraîner une rupture définitive des liens que la partie requérante allègue avoir noués en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

### 3.6.3. Le second moyen n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

## Greffière.

## La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX